
Règlement numéro 19-346

Modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 17-331 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 7 octobre 2019 par le conseiller Daniel Gendreau ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 octobre 2019 ;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 2 mars 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 19-346 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 17-331 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3. EXCEPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.1.1, pour se lire comme suit :

« **3.1.1 EXCEPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Les deux premières conditions édictées au paragraphe 6 de l'article 3.1 sont remplacées par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation:

- 1.** *Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante au 1^{er} mai 2018 **OU**;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante au 1^{er} mai 2018. »*

ARTICLE 4. EXEMPTION POUR LES CONSTRUCTIONS POUR FINS AGRICOLES SUR DES TERRES EN CULTURES

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 3.4, premier alinéa, par l'ajout du chiffre « 5 » pour se lire comme suit :

*« Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, abri sommaire, grange, écurie, etc.) peuvent être exemptées des obligations spécifiées aux paragraphes 4, **5** et 6 de l'article 3.1. »*

ARTICLE 5. CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.5, pour se lire comme suit :

« 3.5 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTQ. »

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Roland Gascon
Directeur général
et secrétaire-trésorier*

*Henri Pariseau
Maire*